

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 914-2014, 22 octobre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

(2012, chapitre 25)

— Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6^o de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit fixée au 5 novembre 2014 l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62203